

# STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) DE DIFFUSION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE GRENOBLE ALPES

- Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT ») et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;
- Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes n° en date du demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère n° en date du demandant la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration de la communauté Université Grenoble-Alpes en date du 21 décembre 2018 demandant la création d'un EPCC et approuvant ses statuts, et du Conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes en date du 11 décembre 2018.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

## TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES

### Préambule :

Pour dynamiser la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) sur le territoire métropolitain et assurer une stabilité aux politiques menées, la Métropole, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Isère, la Communauté Université Grenoble Alpes, l'Académie de Grenoble, ont souhaité créer un établissement public de coopération culturelle (EPCC) de CSTI.

L'EPCC est un outil de décentralisation politique et culturel à même d'offrir des espaces d'expérimentation pour la rénovation et la co-construction des politiques publiques avec différents acteurs dans le domaine culturel. Il aura pour mission de mettre en place une nouvelle forme de coopération : l'EPCC étant la structure et la forme de gouvernance partenariale la plus adaptée pour incarner l'ambition collective et porter les actions dans un cadre sécurisé et pérenne.

L'EPCC aura un caractère industriel et commercial, afin de pouvoir recruter des salariés en contrat de droit privé et assurer des activités commerciales.

L'EPCC de CSTI intègre la transformation du CCSTI de Grenoble/ La Casemate et est un signe de la reconnaissance du travail accompli par le CCSTI depuis 1979, pour mettre en œuvre une politique de culture scientifique structurante au niveau du territoire, pour garantir l'accès et le partage des connaissances à l'ensemble des habitants du territoire.

Par ailleurs, la **Charte de coopération de culture scientifique, technique et industrielle**, partagée par les membres fondateurs de l'EPCC, mais également les partenaires de l'EPCC comme les communes de Grenoble, Pont-de-Claix et Jarrie, précise les valeurs partagées afin de développer une stratégie et une programmation de culture scientifique, technique et industrielle cohérente, attractive et innovante en direction de tous les habitants du territoire. Elle décrit les enjeux de l'EPCC de CSTI, ainsi que les attentes des partenaires et le territoire sur lequel il intervient, sur la période 2019-2021, et des perspectives pour 2022 avec l'ouverture du futur Centre de Sciences dans le Sud de la Métropole grenobloise.

### **Article 1er - Création**

Il est créé entre :

- Grenoble-Alpes Métropole
- La Région Auvergne Rhône-Alpes
- Le Département de l'Isère
- La Communauté d'Universités et d'Établissements (COMUE) Grenoble Alpes
- L'Université Grenoble Alpes
- L'Académie de Grenoble

Un Etablissement Public de Coopération Culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.

### **Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé : « EPCC de diffusion de la Culture scientifique, technique et industrielle » (CSTI) ou EPCC de diffusion de la CSTI.

Il a son siège à :

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

### **Article 3 – Durée**

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 5.

#### **Article 4 - Objet de l'EPCC**

L'EPCC a pour objet la définition et la mise en œuvre d'un programme territorial de Culture Scientifique Technique et Industriel (CSTI) afin de :

- favoriser la réflexion individuelle et collective sur les interactions entre les sciences, les techniques et la société.
- réaliser et promouvoir des actions de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle (CSTI) par tous les moyens existants,

Il sera notamment amené à exploiter des équipements dédiés à la CSTI, dont notamment la Casemate.

#### **Article 5 – Adhésion, retrait et dissolution**

Les règles d'adhésion d'un nouveau membre à l'EPCC « Diffusion de la CSTI » sont fixées à l'article R. 1431-3 du CGCT.

Les règles de retrait d'un ou de plusieurs membres sont fixées par l'article R.1431-19.

Les règles de dissolution sont celles fixées par les articles R.1431-20 et suivants du même code.

En cas de dissolution de l'Etablissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

#### **Article 6 – Modification des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par le Conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres présent-e-s et représenté-e-s.

La modification de l'article 23, précisant les dispositions relatives aux contributions et apports des personnes publiques, et du présent article, organisant la modification des statuts, ne peut être décidée par le Conseil d'administration, qu'après accord formel de l'ensemble des personnes morales composant l'établissement, définies à l'article 1.

#### **Article 7 – Moyens d'action**

Pour l'exercice de ses missions, l'Etablissement peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles,
- Coopérer avec des collectivités, organismes, fondations et associations français et étrangers, poursuivant les objectifs répondant à sa vocation et ses missions,
- Accueillir et susciter toutes initiatives dans le domaine de la culture scientifique, technique et industrielle,
- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions,
- Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle,
- Prendre des participations financières ou créer des filiales,
- Percevoir des financements publics ou privés, français ou étrangers,
- Encourager les actions de mécénat et de parrainage.

## TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 8 – Organisation générale

L'Etablissement est administré par un Conseil d'administration et son-a Président-e. Il est dirigé par un-e directeur-trice et est doté d'un comité d'orientation stratégique et d'un Conseil scientifique.

Le Conseil d'administration approuve son règlement intérieur, précisant les modalités de fonctionnement et d'organisation.

### Article 9 – Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants :

#### 9.1 – Composition

##### 1. **10 administrateurs représentant les personnes publiques :**

- 4 représentants de Grenoble-Alpes Métropole
- 2 représentants de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- 1 représentant du Département de l'Isère
- 1 représentant de la Communauté d'Universités et d'Etablissement (COMUE) Grenoble Alpes
- 1 représentant de l'Université Grenoble Alpes
- 1 représentant de l'Académie de Grenoble
- Le maire de la Commune siège de l'Etablissement ou son représentant peut, à sa demande expresse, être membre du Conseil d'administration, celui-ci se composant alors de 16 membres au total.

Hormis le maire de la commune siège de l'Etablissement, les représentants-es des collectivités territoriales et EPCI et EPSCP membres sont désignés-es en leur sein par leur assemblée délibérante.

Pour chacun des membres du Conseil d'administration, un-e suppléant-e est élu-e dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation selon les mêmes modalités aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

En cas d'indisponibilité de son-a suppléant-e, un-e membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un-e autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

- ##### 2. **3 personnalités qualifiées** dans les domaines de compétence de l'établissement désignées conjointement par les personnes publiques membres pour une durée de trois ans renouvelables.

Une personnalité qualifiée est issue de la société civile, une autre représente l'Etat.

La troisième personnalité est issue du milieu universitaire et est désignée au sein des établissements fondateurs COMUE et UGA. Elle assure la Présidence du Conseil scientifique de l'établissement.

3. **2 représentants du personnel** élus par leurs pairs pour une durée de trois ans renouvelable. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Le Conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2eme et 3eme alinéa, un-e autre représentant-e est désigné-e ou élu-e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **9.2 – Gratuité des mandats des membres désignés ou élus du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'Etablissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

## **Article 10 – Modalités d'élection des représentants du personnel**

### **10.1. Date et lieu du scrutin**

Les élections des représentants du personnel ont lieu tous les trois ans.

Le Conseil d'administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation conformément aux stipulations ci-dessous.

### **10.2. Répartition du personnel dans les collèges électoraux**

L'effectif à prendre en considération est celui de l'Etablissement et comprend tous les personnels dont le-a directeur-trice et à l'exception de l'agent comptable. Il sera arrêté par la direction deux mois avant la date prévue pour le scrutin.

Le personnel est regroupé en un collège, qui désignera à l'occasion de deux scrutins organisés de façon concomitante, le-a représentant-e du personnel d'encadrement, le-a représentant-e du personnel non cadre.

### **10.3. Conditions d'électorat et d'éligibilité**

#### **10.3.1. Pour être électeur :**

Le personnel doit avoir une ancienneté de 6 mois de présence effective dans l'EPCC sans distinction de nationalité à la date des élections. L'agent comptable n'est pas électeur. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Les personnels mis à disposition ne sont pas éligibles.

#### **10.3.2. Pour être éligible :**

Le personnel doit compter plus de 12 mois de présence dans l'EPCC, sans distinction de nationalité, et avoir 18 ans à la date des élections. Le personnel ne doit avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote. Le directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

#### **10.4. Candidatures**

Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections. Les actes de candidatures (ou tickets) doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au CA Titulaire d'une part, celui du candidat au siège de représentant du personnel au CA Suppléant d'autre part. Les candidats (titulaire et suppléant) d'un même ticket doivent nécessairement appartenir à la même catégorie de personnel : cadre ou non cadre. Un ticket est indissociable. En conséquence, un ticket ne comportant qu'un seul nom ou dont l'un des candidats ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être retenu.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote [article 9.7.3] qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'Etablissement.

#### **Article 11 – Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son-a président-e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'Etablissement soit par la moitié au moins de ses membres.

La convocation est adressée aux membres par écrit sous quelque forme que ce soit, dix jours francs au moins avant celui de la réunion accompagnée des projets de délibération ainsi que les documents annexes.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du-a président-e est prépondérante.

Le-a directeur-trice, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le-a président-e peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont il-elle juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

#### **Article 12 – Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement et le cas échéant, un contrat d'objectifs pluriannuels ;
2. Le rapport annuel d'activité du directeur sur l'exécution du projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle ;
3. Le budget de l'EPCC et ses décisions modificatives ;
4. Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
5. La politique tarifaire de l'établissement ;
6. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;

7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
9. Les projets de concession;
10. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
11. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
12. L'acceptation et le refus des dons et legs ;
13. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
14. Les transactions ;
15. Le règlement intérieur de l'établissement ;
16. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
17. Les modifications des présents statuts, dans les conditions définies à l'article 6 ;
18. Le contrat du – de la Directeur-trice et sa rémunération.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 13 – Le-a président-e du Conseil d'administration**

Le-a président-e du Conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Il est assisté d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions.

Il-elle préside le Conseil d'administration, qu'il-elle convoque au moins deux fois par an et dont il-elle fixe l'ordre du jour.

Le-a président-e nomme le-a directeur-trice de l'Etablissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il-elle peut déléguer sa signature au-vice-président ou à la directeur-trice.

### **Article 14 – Le-a directeur-trice**

#### **14.1– Désignation du directeur-trice**

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur-trice. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Le-a directeur-trice est nommé par le président du Conseil d'administration, sur proposition de ce Conseil et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable deux fois maximum par période de trois ans), parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce Conseil.

Au vu des projets d'orientations culturelles en matière scientifique, technique et industrielle, présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le-a ou les candidats-es de son choix.

Le-a directeur-trice bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé après approbation par le Conseil d'administration du nouveau projet présenté par le-a directeur-trice, le contrat de ce-cette dernier-e fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

#### **14.2 – Evaluation et renouvellement**

Un an avant le terme de son mandat, le-a directeur-trice présente au Conseil d'administration un apport sur la mise en œuvre de son projet et fait officiellement connaître, à cette occasion, sa volonté de poursuivre ou non son mandat, en présentant, le cas échéant, un nouveau projet.

Après évaluation du rapport, présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du-de la directeur-trice, et au plus tard six mois avant l'échéance du mandat en cours, le Conseil d'administration informe le-a directeur-trice de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est, comme pour la nomination, prise à la majorité des deux tiers et notifiée au-à la directeur-trice par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le mandat est renouvelé, le contrat du-de la directeur-trice fait l'objet d'une reconduction expresse par la voie d'un avenant, pour une durée de trois ans équivalente à celle du mandat.

Lorsque le mandat n'est pas renouvelé, le Conseil d'administration décide du recrutement d'un-e nouveau-elle directeur-trice selon la procédure définie à l'article 13.1.

#### **14.3– Règles particulières relatives au directeur-trice**

Les fonctions de directeur-trice sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du Conseil d'administration de l'Etablissement.

Le-a directeur-trice ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

#### **14.4 - Révocation du Directeur-trice**

Le-a directeur-trice ne peut être révoqué que pour faute grave ou dans les conditions définies à l'article 13.3. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration.

#### **14.5 – Attributions**

Le-a directeur-trice assure la direction de l'Etablissement. A ce titre :

1. Il-elle élabore et met en œuvre le projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
2. Il-elle assure la programmation de l'activité culturelle en matière scientifique, technique et industrielle de l'établissement au regard des objectifs et missions prévus à l'article 4 des présents statuts;
3. Il-elle présente un rapport annuel d'activité sur l'exécution du projet culturel en matière scientifique, technique et industrielle ;
4. Il-elle est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
5. Il-elle prépare le budget de l'EPCC et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
6. Il-elle accompagne le budget d'une présentation analytique représentative des programmes et activités conduits par l'établissement ;



7. Il-elle assure la direction de l'ensemble des services, ainsi qu'une bonne gestion des équipements recevant du public (développement des ressources propres, sécurité des biens et des personnes, ...);
8. Il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
9. Il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
10. Il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il-elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs directeurs-trices adjoints-es, placés sous son autorité.

Il-elle peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il-elle participe avec voix consultative au Conseil d'administration. Il-elle ne participe pas aux votes.

#### **14.6 – Intérim**

En cas de motifs graves (décès, démission, révocation) ou de vacance du poste de directeur-trice, le-a président-e du Conseil d'administration nomme, sur proposition du Conseil d'administration pour une durée qui ne peut excéder 8 mois, un-e ordonnateur-trice, pour assumer l'intérim avant la nomination d'un-e nouveau-elle directeur-trice.

#### **Article 15 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'Etablissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

Les actes pris par l'Etablissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui lui sont propres.

#### **Article 16 – Transactions**

L'Etablissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le-a directeur-trice.

## TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

### **Article 17 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du CGCT relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Etablissement. De même, les dispositions des articles R.2221-35 à R.2221-52 du même code ont également vocation à s'appliquer.

L'Etablissement se réfère à l'instruction budgétaire et comptable M4 concernant les services publics à caractère industriel et commercial, complétée des dispositions figurant aux présents statuts.

### **Article 18 – Budget**

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédures prévus par la chapitre II du Titre I du livre VI de la Première partie du CGCT, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts

### **Article 19 – Le comptable**

Le comptable de l'Etablissement est soit un comptable de la direction générale des finances publiques, soit un agent comptable. Il est nommé par le préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

### **Article 20 – Régies d'avances et de recettes**

Le-a directeur-trice peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

### **Article 21 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. les contributions financières des personnes publiques membres de l'EPCC ;
2. le produit des manifestations organisées par l'établissement ;
3. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
4. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
5. le produit de la vente de publications et de documents ;
6. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
7. les libéralités, dons et legs divers et leurs revenus, en espèces, en nature et en compétences, y compris celles reçues au titre du mécénat des entreprises et des particuliers, les dons et legs ;
8. les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. le revenu des biens et placements ;

10. le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## **Article 22 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **Article 23 - Dispositions relatives aux contributions et apports des personnes publiques**

### **23.1 – Forme des contributions et apports**

Les contributions et apports des personnes publiques membres de l'Etablissement peuvent prendre la forme de :

- Participations financières au budget annuel ;
- Mise à disposition de personnel ;
- Mise à disposition de locaux ;
- Prise en charge des fluides ;
- Ou toute autre forme de contribution au fonctionnement de l'Etablissement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

### **23.2 – Montant des contributions financières**

Les contributions statutaires financières sont définies annuellement sur la base des moyens nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement et sont susceptibles d'évolutions au fur et à mesure de son déploiement et de sa structuration, dans le respect de la volonté respective de chacun des membres contribuant financièrement.

Toute évolution des contributions statutaires devra faire l'objet, de la part du ou des membre(s) administrateur(s), d'une demande auprès de la ou du Président-e du Conseil d'administration avant le début de l'exercice budgétaire concerné. La modification des apports et contributions des collectivités ne pourra être adoptée sans un vote conforme des collectivités concernées.

Les contributions financières des personnes publiques à la création de l'EPCC, à partir de 2019, sont les suivantes :

- |                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| - Grenoble-Alpes Métropole :    | 765 000 € |
| - Région Auvergne Rhône-Alpes : | 265 000 € |
| - Département de l'Isère :      | 85 000 €  |

### **23.3 – Contributions financières de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du Département de l'Isère**

Les contributions financières de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère constituent des contributions maximales plafonnées non susceptibles d'augmentation et ce, quelle que soit l'évolution budgétaire (déficitaire ou non), statutaire et structurelle de l'Etablissement.

### **23.4 – Apports et Valorisations**

Les apports et valorisations à la création de l'EPCC, à partir de 2019, sont les suivants :

- COMUE UGA / Université Grenoble Alpes : 207 000 €  
(implication des chercheurs sur projet)
- Académie de Grenoble : 25 000 €  
(valorisation temps d'enseignants mis à disposition)

Au vu du développement du projet par l'EPCC, les personnes publiques membres détermineront les moyens matériels et humains supplémentaires qu'elles peuvent mettre à sa disposition et qui feront l'objet de conventions spécifiques. Les communes non membres pourront aussi conventionner avec l'EPCC.

Dans le cas de mise à disposition de locaux, une mise à jour annuelle automatique de la valeur locative des locaux mis à disposition sera effectuée.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 24 – Dispositions relatives au transfert et à la reprise de l'activité de l'association**

Le transfert des activités et des biens entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'EPCC « Diffusion de la CSTI » s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Une convention entre l'association « CCSTI – La Casemate » et l'EPCC « Diffusion de la CSTI » formalisera les modalités pratiques de ces transferts.

Les personnels employés par l'association bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du code du travail.

L'arrêté préfectoral de création de l'Etablissement fixe la date à laquelle ces transferts deviennent effectifs.

### **Article 25 – Dispositions transitoires relatives au Conseil d'administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'Etablissement, le Conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8. [tous les membres autres que les représentants du personnel]. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection pour une durée de 3 ans renouvelable.

Dès la création de l'Etablissement, le Conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de Région pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'Etablissement.

Jusqu'à l'élection du président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13, le Conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

## **Article 26 – Dévolution des biens**

L'Etablissement est autorisé à recevoir les biens, propriétés du CCSTI, ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclu par le CCSTI, après délibération de l'assemblée générale de dissolution du CCSTI donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'Etablissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances du CCSTI ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

## **Article 27 – Disposition relative au-à la Directeur-trice**

S'agissant d'un transfert d'activité de l'association La Casemate – CCSTI de Grenoble au profit de l'Etablissement, il sera proposé à la Directrice actuelle de la Casemate-CCSTI de Grenoble d'exercer la fonction de Directrice de l'Etablissement pour un mandat de 3 ans. Si celle-ci ne souhaitait pas devenir Directrice du nouvel Etablissement, les personnes publiques représentées au Conseil d'administration lanceront à un appel à candidatures, comme précisé à l'article 14.

DOCUMENT DE TRAVAIL